

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 13 février 2002, Monsieur Lauret et autres contre Préfecture de la Réunion, société Caltex, ESSO Réunion, société de produits pétroliers et Total Réunion

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 13 février 2002, Monsieur Lauret et autres contre Préfecture de la Réunion, société Caltex, ESSO Réunion, société de produits pétroliers et Total Réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2002, pp.432-433. hal-02586973

HAL Id: hal-02586973

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586973>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

**INTERET A AGIR – CONSEILLERS MUNICIPAUX –
CONTRAT ADMINISTRATIF – PRIX DU CARBURANT –
PRODUITS PETROLIERS – PARTICULARITE DES DOM**

*M. Edmond LAURET et autres c/ Préfecture de La Réunion, Société CALTEX, ESSO
Réunion, la Sté Réunionnaise de Produits pétroliers et TOTAL Réunion Comores
Lecture du 13 février 2002*

EXTRAITS

« Considérant que MM. Lauret, Bosviel et Hamilcaro ne justifient pas, en leur qualité de conseillers régionaux, d'un intérêt à attaquer la décision en date du 16 avril 1998 par laquelle le préfet de La Réunion a signé le protocole d'accord sur la fixation des prix des produits pétroliers dans l'île, que leurs conclusions dirigées contre cette décision sont, par suite, irrecevables ;

Considérant que le jugement n'implique aucune mesure d'exécution; que les conclusions à fin de constater la nullité du protocole, sans qu'il soit besoin de saisir la cour de justice des communautés européennes, ne peuvent, dès lors et en tout état de cause, être accueillies ; ».

OBSERVATIONS

MM. Edmond LAURET, Jean François BOSVIEL et M. Cyrille HAMILCARO, demandaient au Tribunal d'annuler l'acte par lequel le préfet avait signé la convention du 16 avril 1998 avec la SRPP et autres et de constater la nullité de cette convention. A titre subsidiaire, ils demandaient de saisir la Cour de justice des communautés européennes afin de savoir si la convention en cause était compatible avec le traité de Rome.

Sans chercher au fond, le juge n'a fait que constater l'absence d'intérêt à agir des requérants pour rejeter leur requête. En droit des contrats, l'intérêt à agir est enfermé dans des conditions strictes, la qualité de conseiller régional n'étant pas suffisante pour intervenir dans le domaine de la fixation du prix des produits pétroliers, spécificité liée à la situation géographique des départements d'outre-mer.